



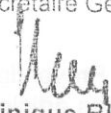
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Isère

Vu, pour être annexé à mon  
arrêté du **26 SEP. 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique BLAIS

# **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**

Approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 2004

## **REVISION**

**Commune de FONTAINE**

## **NOTE DE PRESENTATION**

AOUT 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE

## 1- RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune de Fontaine a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005). Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2001.

Le dossier de PPR comportant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des fiches conseils a été soumis à une enquête publique du 19 décembre 2003 au 17 janvier 2004 inclus, puis approuvé par arrêté préfectoral du 23 août 2004.

## 2- JUSTIFICATION DE LA REVISION

L'objet de la révision est double :

### **- la prise en compte des études et travaux pour protéger le lycée technique Jacques Prévert,**

Le lycée technique Jacques Prévert est implanté au nord de la commune de Fontaine, en limite avec la commune de Sassenage, au pied des falaises des Vouillands.

Le Conseil Régional Rhône-Alpes, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite réaliser, en même temps que la reconstruction des bâtiments d'internat et d'externat avec demi-pension, un nouveau bâtiment commun à toutes les filières d'enseignement, abritant les locaux de vie scolaire, le foyer des élèves, une salle polyvalente, une salle d'activités, entre autres.

Le terrain supportant les bâtiments actuels et projetés est soumis aux aléas de chutes de blocs, sachant que toute la forêt à l'amont est soumise, elle aussi, à ce type d'aléa. Le terrain est classé pour partie en zone rouge RP, violette BP et bleue Bp1 au PPR approuvé.

Le règlement de la zone RP interdit toute construction en l'état et celui de la zone BP conditionne toutes réalisations et aménagements à la révision du PPR, après réalisation préalable et validation des travaux de protection nécessaires.

Le règlement de la zone Bp1 soumet les constructions autorisées à des prescriptions particulières.

Afin de mettre en œuvre les protections contre les chutes de blocs rocheux nécessaires à la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage a fait réaliser en mars 2003 une étude par le bureau d'études GIPEA., Cette étude manquait toutefois de précision sur :

- la simulation de la chute de blocs intervenus dans la nuit du 24 au 25 avril 1986,
- les caractéristiques des ouvrages prévus ainsi que sur les éventuels risques résiduels à l'aval.

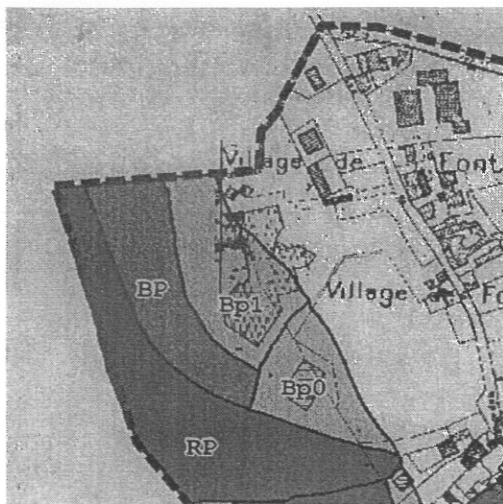
Une étude complémentaire a donc été réalisée en octobre 2005, par le BE GIPEA.

L'ensemble de ces études a été validé par le service RTM en décembre 2005. Elles ont été précisées en février 2006. Ce sont elles qui font aujourd'hui référence. Les travaux et ouvrages devront donc être réalisés conformément à ces études.

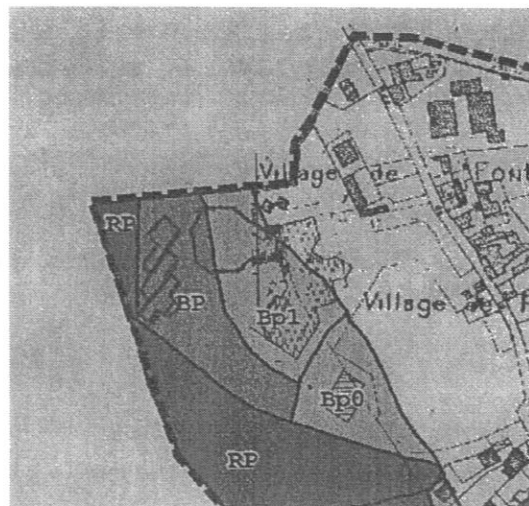
Les documents cartographiques du PPR approuvé ont été établis en couleur sur un plan IGN au 1.10000e et en noir et blanc sur un plan cadastral au 1.5000°. Bien qu'un peu plus précis, ce dernier ne fait pas apparaître complètement les bâtiments actuels et les limites entre les zones BP et RP sont de fait mal placées par rapport à la réalité.

Un relevé de géomètre, faisant apparaître l'état actuel (bâtiments, merlon de protection, voirie...) a permis de repositionner la limite entre zones avec précision.

Les deux extraits du plan cadastral au 1.5000° ci-dessous illustrent la modification du zonage réglementaire proposée.



**PPR initial**



**Révision proposée du PPR**

Le règlement de la zone BP est lui aussi modifié afin d'autoriser l'application de la zone bleue Bp1, dès lors que les travaux sont réalisés et validés selon les dispositions générales de l'article 6 du règlement. Cet article précise en effet les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes.

**- la mise à jour du règlement pour mise en cohérence avec le règlement type Isère :**

Elle concerne :

- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone inondable) : le terme "projection au sol des bâtiments" est remplacé par "l'emprise au sol des bâtiments".

- La rédaction du titre IV est restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:

- ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
- ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.
- ⇒ Le décret du 15 février 2005 fait obligation aux vendeurs et bailleurs de biens immobiliers d'informer les acquéreurs et loueurs sur les risques naturels, à partir des informations données aux communes par le Préfet.

L'étude hydraulique de fonctionnement du Parc de la Poya, préconisée dans le règlement du PPR approuvé sera rappelée. Il en est de même des contrôles périodiques (au moins annuel) des ouvrages de protection.

- Mesures de Protection : les mesures figurant au PPR approuvé seront reprises (maintien débroussaillé des merlons pare blocs et des fosses).

- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde à mettre en œuvre dans les 2 ans suivant l'approbation de la révision du PPR. Les recommandations du PPR approuvé seront reprises.

### **3- PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PPR**

La révision du PPR de la commune de Fontaine a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2006- en date du 22 mars 2006.

### **4- CONTENU DU DOSSIER DE REVISION**

Le dossier de révision comprend les pièces suivantes

- la présente note de présentation
- un extrait du règlement modifié : il s'agit de la page 11 pour le RESI, de la page 13 pour l'article 6 des dispositions générales, de la page 25 pour le règlement des projets nouveaux en zone BP du lycée Jacques Prévert et de la refonte des pages 35 à 37 pour le Titre IV, le tout à substituer au règlement approuvé le 23 août 2004
- un extrait des plans de zonage au 1.10000° couleur et au 1.5000° noir et blanc.

### **5- PROCEDURE DE REVISION**

Après consultations selon les procédures réglementaires (enquête publique, avis des collectivités et organismes concernés), le dossier révisé sera approuvé par arrêté préfectoral.